



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 396

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-96

ENTRE :

T. C.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 4 août 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

La permission d'en appeler est refusée.

INTRODUCTION

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'en appeler relativement à la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) le 14 novembre 2016. La division générale avait précédemment tenu une audience par vidéoconférence et conclu que la demanderesse n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC), ayant conclu que son invalidité n'était pas « grave » avant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), laquelle se terminait le 31 décembre 2015.

[2] Le 2 février 2017, dans les délais prescrits, le représentant de la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[3] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[4] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Aux termes du paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Pour obtenir la permission d'en appeler, la demanderesse doit présenter un motif défendable qui pourrait éventuellement donner gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada*¹. La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'une cause défendable en droit revient à une cause ayant une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada*².

[7] Une demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle qu'un demandeur doit franchir, mais cet obstacle est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

QUESTION EN LITIGE

[8] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

OBSERVATIONS ET ANALYSE

[9] Le représentant de la demanderesse a joint un résumé à la demande de permission d'en appeler, lequel contenait des critiques détaillées, mais qui se chevauchaient, de la décision de la division générale. Je les ai classées selon les trois catégories suivantes :

La division générale a mal appliqué le critère réaliste prévu dans l'arrêt Villani

[10] La demanderesse soutient que la division générale n'a pas appliqué comme il se doit le critère du « contexte réaliste » énoncé dans l'arrêt *Villani c. Canada*³, exigeant qu'un juge des faits tienne compte des antécédents du requérant, par exemple son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie au moment d'évaluer s'il est atteint d'une invalidité. En l'espèce, la demanderesse soutient que la division

¹ *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF no 1252 (CF).

² *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

³ *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2002 1 RCF 130, 2001 CAF 248.

générale a tenu compte brièvement de l'arrêt *Villani* en prenant compte de façon générique des facteurs pertinents suivi d'une courte analyse de deux phrases.

[11] Après avoir examiné les sections pertinentes de la décision de la division générale, je ne peux pas être d'accord avec la demanderesse à ce sujet. Il est vrai que les paragraphes 60 et 61 contiennent ce qui semble être un résumé *pro forma* de l'arrêt *Villani* — la demanderesse croit qu'il s'agit simplement d'un résumé « générique », bien que l'épithète n'en est pas moins exact —, mais la division générale a dédié à ce point plus de « deux phrases courtes ». La division générale a par la suite écrit ce qui suit :

[traduction]

[64] [...] Les antécédents de travail de l'appelante comprennent différents postes dans le secteur du commerce de détail, pour lesquels rester debout et marcher pendant de longues périodes de temps étaient obligatoire. Il est reconnu que la cheville gauche, la hanche gauche et les symptômes de l'appelante au niveau de son genou droit l'empêchent de se tenir debout et de marcher de manière prolongée. Cependant, le Tribunal n'était pas convaincu que l'appelante n'était pas capable de travailler tout en respectant ses limites. Elle a travaillé à temps partiel comme réceptionniste pour un studio de piano.

[68] [...] De plus, le Tribunal a déterminé que l'appelante avait conservé la capacité de se recycler afin d'occuper un emploi adapté à ses limitations. Elle avait 42 ans au cours de sa PMA et avait terminé un an d'études collégiales. L'appelante avait appris les tâches sédentaires nécessaires à son poste de réceptionniste en milieu de travail et planifiait retourner à cet emploi après qu'elle se soit remise de sa récente chirurgie à la cheville.

Selon moi, la division générale s'est acquittée de son obligation de garder en tête les facteurs personnels de la demanderesse au moment d'évaluer la gravité de sa prétendue invalidité, et a conclu que son âge, son niveau d'instruction et ses expériences professionnelles, conjointement avec ses affections, ne l'empêchaient pas de se trouver et de conserver un emploi sédentaire.

[12] La demanderesse affirme également que des antécédents professionnels, peu importe si ceux-ci sont [traduction] « longs ou fructueux », ne sont pas un indice de l'employabilité d'une personne après le début d'une invalidité. Son éducation a pris fin il y a de cela 25 ans, après un d'études postsecondaires, et elle a ensuite travaillé dans le commerce de détail. Dans le contexte « réaliste », une femme âgée de 44 ans atteinte de plusieurs problèmes de santé chroniques qui a uniquement occupé des emplois non spécialisés pour la plus grande partie de sa carrière aurait beaucoup de difficultés à se trouver un emploi sédentaire fondé sur les compétences sans devoir

se recycler de manière intensive, ce qui n'est peut-être pas réaliste compte tenu de son niveau d'instruction, de son manque de ressources et de son état physique.

[13] Encore une fois, je ne constate pas de cause défendable fondée sur ces aspects. La demanderesse a ajouté [traduction] « longs et fructueux » entre guillemets, mais la division générale n'a jamais utilisé cette expression pour caractériser ses antécédents professionnels et n'a pas non plus mis l'accent sur sa pérennité professionnelle ou ses accomplissements professionnels afin d'établir son employabilité. Autrement, la division générale a exercé de manière appropriée sa compétence au moment d'apprécier la preuve disponible et de tirer des conclusions à partir des faits, et ce, en fonction des limites établies au paragraphe 58(1) de la LMEDS. Je ne relève aucune erreur de droit en l'espèce et aucune erreur de fait qui pourrait être considérée comme abusive ou arbitraire ou permettant de croire que la division générale n'aurait pas tenu compte du dossier.

La division générale a omis de tenir compte des limitations de la demanderesse

[14] La demanderesse soutient que la division générale ne semble pas avoir accordé de poids à son emploi actuel au cours de la première moitié de 2016 en tant que réceptionniste à temps partiel pour un studio de piano. La division générale n'a pas compris que la demanderesse a été forcée de réduire sa charge de travail à cinq ou six heures par semaine en raison de l'aggravation de ses symptômes, même si l'emploi était sédentaire. Bien que la division générale ait noté que la demanderesse ne pouvait pas s'asseoir, se tenir debout ou marcher pendant de longues périodes de temps, elle n'a pas accordé à ces limitations l'importance appropriée ou tenu compte de la mesure dans laquelle elles l'empêchaient d'exercer « régulièrement » une occupation véritablement rémunératrice.

[15] Encore une fois, je ne suis pas convaincu que ce moyen d'appel confèrerait une chance raisonnable de succès à cet appel. D'après mon examen de la décision, la division générale était au courant des conditions sous lesquelles on permettait à la demanderesse d'occuper son dernier emploi, notant aux paragraphes 12, 54, 56, 64 et 68 qu'elle a été une réceptionniste à temps partiel pendant six mois. Après avoir soupesé ce fait à la lumière d'autres éléments de preuve, la division générale a conclu que cela était indicateur d'une capacité.

[16] Un tribunal administratif est libre d'examiner les éléments de preuve pertinents et d'en évaluer leur qualité, décidant ceux qu'il convient d'admettre ou d'écarter. La Cour d'appel

fédérale a adopté ce point de vue dans l'affaire *Simpson c. Canada*⁴, où la représentante de la demanderesse avait soutenu que la Commission d'appel des pensions avait ignoré, mal compris ou mal interprété un certain nombre de rapports médicaux, et qu'elle avait accordé trop d'importance à certains autres. En rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour a affirmé ce qui suit :

Premièrement, un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. Deuxièmement, le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[17] Je n'interviendrai pas relativement à la décision de la division générale d'avoir accordé de l'importance au fait que la demanderesse avait occupé un emploi sédentaire à temps partiel après la fin de sa PMA; particulièrement lorsqu'elle était au courant des circonstances atténuantes. En l'espèce, la division générale a fourni des raisons mûrement réfléchies pour avoir tiré une conclusion défavorable de l'emploi de la demanderesse en tant que réceptionniste, notant qu'elle a affirmé qu'elle souhaitait occuper un emploi semblable dans le futur.

La division générale s'est fondée sur une hypothèse non fondée

[18] La demanderesse a noté que bien que la division générale ait reconnu qu'elle n'était pas capable de se tenir debout ou de marcher pendant de longues périodes de temps, elle est demeurée sceptique quant au fait qu'elle était incapable d'occuper un emploi adapté à ses limitations, se référant à son témoignage selon lequel elle envisagerait de reprendre son emploi à temps partiel comme réceptionniste une fois rétablie de sa greffe de cheville subie en septembre 2016. La demanderesse suggère que la division générale a tiré une conclusion injustifiée au sujet de son employabilité en se fondant sur une hypothèse : À l'époque de l'audience, la cheville de la demanderesse n'était pas encore guérie et il n'y avait aucune confirmation d'un chirurgien orthopédique qu'il y aurait un rétablissement complet suite à la chirurgie.

[19] L'enregistrement audio de l'audience a révélé que la demanderesse avait, en fait, affirmé, comme cela a été mentionné au paragraphe 13 de la décision de la division générale,

⁴ *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

qu' [traduction] « elle pourrait peut-être reprendre son emploi [comme réceptionniste] dépendamment de la façon dont elle se rétablira de sa chirurgie. » À l'époque de l'audience (le 3 octobre 2016), la demanderesse était encore aux premiers stades du rétablissement, mais je dois manifester mon désaccord avec sa suggestion selon laquelle la division générale n'avait aucun fondement pour présumer que des améliorations viendraient. Premièrement, la demanderesse a dit à la division générale qu'elle a déjà remarqué un effet positif :

[traduction]

[22] L'appelante a subi une greffe de cheville le 15 septembre 2016. Son incision s'est infectée. Elle a présentement l'ordonnance de ne pas mettre de poids sur sa cheville pendant trois semaines, après quoi elle commencera la réadaptation de sa cheville. L'appelante a affirmé que son rétablissement complet prendra de 6 à 12 mois. L'appelante a affirmé que depuis sa chirurgie à la cheville, elle ne souffre plus de douleur arthritique. Cependant, sa cheville se trouvait dans une botte orthopédique. La douleur qu'elle ressent présentement est causée par la chirurgie.

Je tiens à souligner que la demanderesse n'a pas affirmé que la division générale avait commis une erreur en consignait ces remarques.

[20] Deuxièmement, sa greffe de cheville était sous la recommandation du Dr Brad Petrisor, dans une note de consultation datée du 13 mars 2016, et bien qu'il n'ait pas fourni de probabilités de réussite précises, l'on peut raisonnablement supposer qu'un chirurgien orthopédique n'aurait pas entamé cette procédure à moins qu'elle ne promette de grandes chances d'améliorations permanentes.

[21] Il est important de souligner que le fardeau de la preuve repose sur la demanderesse lors des procédures devant la division générale. Il incombait à la demanderesse de démontrer qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et qu'il y avait de fortes chances qu'elle ne retrouve pas la fonctionnalité, même après traitement. Compte tenu du témoignage de la demanderesse et des circonstances menant à sa chirurgie, je ne constate aucune cause défendable dans le fait que la division générale aurait fondé sa décision sur une hypothèse erronée selon laquelle son état s'améliorerait.

La division générale n'a pas tenu compte de l'ensemble des affections de la demanderesse

[22] La demanderesse soutient que la division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des effets cumulatifs des affections de la demanderesse. Les cours ont

confirmé que les critères d'invalidité du RPC peuvent être respectés en raison d'une combinaison d'invalidités physiques ou mentales, et cela, même si chaque condition, en soi, n'est peut-être pas considérée comme étant « grave ». Dans l'arrêt *Bungay c. Canada*⁵, la Cour d'appel fédérale a soutenu que l'employabilité n'est pas un concept qui se prête à l'abstraction, et qu'elle doit plutôt être évaluée eu égard à toutes les circonstances, soit (i) la situation particulière du demandeur et (ii) la santé générale du demandeur, ce qui comprend toutes les affections qui pourraient avoir une incidence sur son employabilité, pas seulement les affections les [traduction] « plus importantes » ou celles qui sont [traduction] « dominantes ». En l'espèce, la division générale a prétendu avoir tenu compte des effets cumulatifs des conditions de la demanderesse en une phrase laconique à la fin du paragraphe 65⁶ :

[23] La demanderesse ajoute également qu'il ne suffisait pas à la division générale de tout simplement indiquer que [traduction] « l'ensemble des conditions médicales de l'appelante ne correspond pas à un problème de santé grave » sans fournir d'explication ou d'analyse quant à la façon dont la décision a été prise. Il s'agit de la seule référence au critère relatif aux effets cumulatifs dans la décision. Il est impossible, à la lecture de la décision, d'entrevoir le fondement sur lequel la division générale s'est appuyée pour en arriver à cette conclusion. Les rapports médicaux dont a spécifiquement fait mention la division générale dans sa conclusion soutenaient, en fait, la déclaration de la demanderesse selon laquelle elle était atteinte de déficiences physiques et psychologiques.

[24] Je ne constate pas de cause défendable fondée sur ce moyen d'appel. La preuve au dossier révèle que sa demande de prestations d'invalidité est fondée sur la douleur arthritique qu'elle ressent dans son membre inférieur gauche, avec une dépression jouant tout au plus un rôle secondaire. Selon mon examen de l'analyse de la division générale, elle a apprécié la preuve médicale sous-tendant les deux conditions, mais a fondé sa décision principalement sur (i) la capacité de la demanderesse de conserver un emploi à temps partiel après la fin de la PMA et (ii) la perspective d'une diminution, à la suite de la chirurgie, de la douleur au niveau de sa cheville et d'une amélioration de la fonctionnalité.

⁵ *Bungay c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁶ Je note que, comme il a été cité à la page 7 du résumé de la demanderesse, le paragraphe 65 contient ce qui, selon moi, est un résumé de cas intercalé par erreur dans le texte.

[25] Pour ce qui est du paragraphe 65, celui-ci consiste entièrement en une évaluation de la preuve médicale à l'appui des conditions de la demanderesse au niveau de sa hanche gauche et de son genou droit, et la dernière phrase ne porte pas sur la question des « effets cumulatifs », car cela n'est absolument pas le but.

[26] Dans le même ordre d'idées, la demanderesse témoigne du fait que la division générale aurait prétendument omis de tenir compte de l'impératif prévu dans l'arrêt *Bungay* avec une citation qui ne se trouve pas dans la décision. On ne retrouve nulle part une citation de la division générale affirmant ce qui suit : [traduction] « L'ensemble des conditions médicales ne correspondent pas à une condition médicale grave. » En fait, la décision, prise dans son ensemble, laisse entendre qu'elle a tenu compte, de façon adéquate, de l'ensemble des conditions de la demanderesse ainsi que de leurs effets sur sa fonctionnalité.

CONCLUSION

[27] Comme la demanderesse n'a invoqué aucun des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



Membre de la division d'appel